

Numericable-SFR

Comptes intermédiaires consolidés condensés
au 31 mars 2016

The logo for SFR, consisting of the letters 'SFR' in white, bold, sans-serif font, centered within a solid red square.

SFR

ETAT DE PERFORMANCE FINANCIERE CONSOLIDEE

<i>(en millions d'euros)</i>	31 mars 2016	31 mars 2015 retraité ¹
Chiffre d'affaires	2 573	2 740
Achats et sous-traitance	(912)	(950)
Autres charges opérationnelles	(628)	(652)
Charges de personnel	(193)	(226)
Amortissements et dépréciations	(578)	(620)
Autres charges et produits non récurrents	(13)	(14)
Résultat opérationnel	249	279
Produits financiers	1	645
Coût de l'endettement brut	(281)	(138)
Autres charges financières	(16)	(12)
Résultat financier	(296)	495
Résultat des sociétés mises en équivalence	0	1
Résultat avant impôt	(47)	775
Charges (Produits) d'impôts sur les sociétés	6	(31)
Résultat net des activités poursuivies	(41)	743
Résultat net des activités cédées ou en cours de cession	-	-
Résultat net	(41)	743
■ Attribuable aux propriétaires de l'entité	(45)	741
■ Attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle	4	2
Résultat par action (en euros) attribuable aux propriétaires de l'entité		
- de base	(0,10)	1,52
- dilué	(0,10)	1,51

¹ Se référer à la note 16 - Information retraitée

ETAT DU RESULTAT GLOBAL CONSOLIDE

	31 mars 2016	31 mars 2015 retraité ¹
Résultat net	(41)	743
Éléments susceptibles d'être reclassés ultérieurement en résultat :		
Réserves de conversion	0	(2)
Couverture de flux de trésorerie	(25)	137
Impôt lié	9	(52)
Autres éléments liés aux entités mises en équivalence	(0)	1
Éléments qui ne seront pas reclassés ultérieurement en résultat :		
Écarts actuariels	-	-
Impôt lié	-	-
Autres éléments du résultat global	(57)	827
<i>Dont :</i>		
<i>Résultat global, part du groupe</i>	<i>(61)</i>	<i>825</i>
<i>Résultat global, part des intérêts ne donnant pas le contrôle</i>	<i>4</i>	<i>2</i>

ETAT DE LA SITUATION FINANCIERE CONSOLIDEE

<i>(en millions d'euros)</i>	31 mars 2016	31 décembre 2015
ACTIF		
Goodwill	10 559	10 554
Immobilisations incorporelles	7 845	7 983
Immobilisations corporelles	5 603	5 627
Titres mis en équivalence	33	110
Actifs financiers non courants	1 623	2 112
Impôts différés actifs	2	2
Autres actifs non courants	57	57
Actifs non courants	25 722	26 445
Stocks	269	286
Créances clients et autres créances	2 898	2 723
Créances d'impôts sur les sociétés	274	271
Actifs financiers courants	1	2
Trésorerie et équivalents de trésorerie	446	355
Actifs courants	3 888	3 637
Total Actif	29 610	30 081

<i>(en millions d'euros)</i>	31 mars 2016	31 décembre 2015
PASSIF		
Capital social	442	440
Primes d'émission	5 385	5 360
Réserves	(1 603)	(1 545)
Capitaux propres, part du groupe	4 224	4 256
Intérêts ne donnant pas le contrôle	16	12
Capitaux propres consolidés	4 240	4 267
Emprunts et autres dettes financières non courants	16 223	16 443
Autres passifs financiers non courants	234	215
Provisions non courantes	717	727
Impôts différés passifs	781	816
Autres passifs non courants	681	780
Passifs non courants	18 636	18 981
Emprunts et dettes financières courants	128	254
Autres passifs financiers	910	588
Dettes fournisseurs et autres dettes	4 693	4 878
Dettes d'impôts sur les sociétés	207	187
Provisions courantes	260	328
Autres passifs courants	535	597
Passifs courants	6 734	6 833
Total Passif	29 610	30 081

TABLEAU DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES CONSOLIDÉS

	Capitaux propres, part du groupe						Intérêts ne donnant pas le contrôle	Capitaux propres consolidés
	Capital	Primes	Réserves	Autres éléments du résultat global ¹	Total			
<i>(en millions d'euros)</i>								
Situation au 31 décembre 2014 retraitée	487	9 748	(2 173)	(109)	7 952	10	7 962	
Dividendes payés	-	-	-	-	-	-	-	
Résultat global	-	-	741	84	825	2	827	
Émissions d'actions nouvelles	-	-	-	-	-	-	-	
Rémunération en actions	-	-	2	-	2	-	2	
Rachat d'actions propres	-	-	(1 948)	-	(1 948)	-	(1 948)	
Autres mouvements	-	-	14	-	14	1	15	
Situation au 31 mars 2015 retraitée	487	9 748	(3 364)	(25)	6 845	14	6 859	
Dividendes payés	-	(2 509)	-	-	(2 509)	(7)	(2 516)	
Résultat global	-	-	(66)	(58)	(124)	5	(119)	
Émissions d'actions nouvelles	2	24	-	-	26	-	26	
Rémunération en actions	-	-	7	-	7	-	7	
Rachat d'actions propres	-	-	(1)	-	(1)	-	(1)	
Réduction de capital par annulation des actions propres	(49)	(1 899)	1 948	-	-	-	-	
Autres mouvements	-	(4)	15	-	11	0	11	
Situation au 31 décembre 2015	440	5 360	(1 461)	(84)	4 256	12	4 267	
Dividendes payés	-	-	-	-	-	-	-	
Résultat global	-	-	(45)	(16)	(61)	4	(57)	
Émissions d'actions nouvelles	2	25	-	-	27	-	27	
Rémunération en actions	-	-	2	-	2	-	2	
Rachat d'actions propres	-	-	1	-	1	-	1	
Autres mouvements	-	-	0	-	0	0	0	
Situation au 31 mars 2016	442	5 385	(1 503)	(100)	4 224	16	4 240	

¹ Se référer à la note 10.3 pour le détail des réserves liées aux autres éléments du résultat global

TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE CONSOLIDES

	31 mars 2016	31 mars 2015 retraité ¹
Résultat net, part du groupe	(45)	741
<i>Neutralisations :</i>		
Intérêts ne donnant pas le contrôle	4	2
Amortissements et provisions	499	615
Résultat des sociétés mises en équivalence	(0)	(1)
Résultat de cession d'immobilisations corporelles et incorporelles	8	4
Résultat financier	296	(495)
Charges (Produits) d'impôts sur les sociétés	(6)	31
Autres éléments non monétaires	0	3
Impôts payés	(1)	(51)
Variation du besoin en fonds de roulement	(150)	262
Flux nets des activités opérationnelles	604	1 112
Acquisition d'immobilisations corporelles et incorporelles	(430)	(400)
Acquisition d'entités consolidées nette de trésorerie acquise	(3)	(1)
Ajustement de prix des titres SFR et Virgin Mobile	-	-
Acquisition d'autres immobilisations financières	(3)	(6)
Cession d'immobilisations corporelles et incorporelles	9	3
Cession d'entités consolidées nette de trésorerie cédée	0	-
Cession d'autres immobilisations financières	1	7
Variation du BFR lié aux immobilisations corporelles et incorporelles	(283)	(76)
Flux nets des activités d'investissement	(707)	(473)
Rachat d'actions propres	1	-
Augmentations de capital	27	-
Dividendes versés	-	-
Dividendes reçus	-	-
Souscription d'emprunts	600	-
Remboursement d'emprunts	(586)	(5)
Intérêts payés	(174)	(250)
Autres flux des activités financières	192	63
Flux nets des activités de financement	59	(192)
Variation nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie	(44)	448
Effet de change sur la trésorerie en devises étrangères	0	-
Trésorerie et équivalents de trésorerie nets en début de période	229	583
Trésorerie et équivalents de trésorerie nets en fin de période	185	1 031
<i>dont trésorerie et équivalents de trésorerie</i>	<i>446</i>	<i>1 050</i>
<i>dont découverts bancaires</i>	<i>(261)</i>	<i>(19)</i>

¹ Se référer à la note 16 - Information retraitée

NOTES AUX COMPTES INTERMEDIAIRES CONSOLIDES CONDENSES

1	Base de préparation des comptes consolidés	7
2	Périmètre de consolidation	8
3	Événements significatifs de la période	8
4	Réconciliation entre le résultat opérationnel et l'EBITDA ajusté	9
5	Informations sectorielles	9
6	Résultat financier	10
7	Impôts sur le résultat	11
8	Résultat par action	11
9	Trésorerie et équivalents de trésorerie	11
10	Capitaux propres	12
11	Passifs financiers	13
12	Litiges	15
13	Engagements et obligations contractuelles	21
14	Transactions avec les parties liées	21
15	Entité consolidante	21
16	Information retraitée	22
17	Evénements postérieurs à la clôture	24

1 Base de préparation des comptes consolidés

Numericable-SFR (ci-après « **la Société** » ou « **le Groupe** ») est une société anonyme de droit français constituée en août 2013 et dont le siège social est situé en France.

Issu du rapprochement entre Numericable et SFR, le Groupe Numericable-SFR a pour ambition de créer, à partir du premier réseau en fibre optique et d'un réseau mobile de premier plan, le leader national de la convergence du Très Haut Débit fixe-mobile.

Opérateur global, Numericable-SFR est présent sur tous les segments du marché français des télécommunications grand public, entreprises, collectivités et marché de gros.

Cette note décrit l'évolution des principes comptables appliqués par Numericable-SFR pour l'arrêté intermédiaire au 31 mars 2016 depuis l'établissement de ses comptes consolidés au 31 décembre 2015.

1.1 Base de préparation des informations financières

Les comptes intermédiaires consolidés condensés au 31 mars 2016 ont été arrêtés par le Conseil d'administration de la Société en date du 19 mai 2016.

Les comptes intermédiaires consolidés condensés au 31 mars 2016 ont été établis en conformité avec la norme comptable internationale IAS 34 - *Information financière intermédiaire*, telle qu'adoptée par l'Union Européenne (UE) et publiée par l'IASB (*International Accounting Standards Board*).

Ils doivent être lus en association avec les comptes consolidés annuels 2015 du Groupe.

Les comptes intermédiaires consolidés condensés ont été établis suivant les mêmes principes qu'au 31 décembre 2015, sous réserve des spécificités de la norme IAS 34.

Les comptes intermédiaires consolidés condensés publiés du 31 mars 2015 ont été retraités pour prendre en compte l'impact de la finalisation de l'allocation du prix d'acquisition de SFR et Virgin, des changements de méthode décidés au cours de l'exercice 2015 et de la nouvelle présentation des états financiers consolidés appliquée depuis le second trimestre 2015. Ces impacts sont matérialisés dans la note 16 – *Information retraitée*.

1.2 Recours à des estimations et au jugement

Pour établir les comptes du Groupe, la direction procède à des estimations dans la mesure où de nombreux éléments inclus dans les états financiers ne peuvent être précisément évalués. Les hypothèses sur lesquelles se fondent les principales estimations sont de même nature que celles décrites en note 3 – *Recours à des estimations* des comptes consolidés au 31 décembre 2015. La direction révisé ces estimations en cas de changement des circonstances sur lesquelles elles étaient fondées ou par suite de nouvelles informations ou d'un surcroît d'expérience. En conséquence, les estimations retenues au 31 mars 2016 pourraient être sensiblement modifiées lors des prochains arrêts, et les valeurs réelles pourront être différentes des valeurs estimées.

1.3 Nouvelles normes et interprétations

Textes appliqués au 1er janvier 2016

L'application au 1^{er} janvier 2016 des normes et amendements d'application obligatoire (listés ci-dessous) n'a pas eu d'incidence matérielle sur les comptes intermédiaires consolidés condensés du Groupe :

- Les amendements à IAS 16 et IAS 38 – *Clarification sur les modes d'amortissement*. Les modifications apportées à IAS 16 et à IAS 38 précisent que les méthodes d'amortissement fondées sur les revenus ne sont pas appropriées. Actuellement, le Groupe utilise la méthode de l'amortissement linéaire pour l'amortissement de ses immobilisations corporelles et incorporelles. Le Groupe estime que la méthode linéaire est la méthode la plus appropriée pour tenir compte de la consommation des avantages économiques inhérents aux actifs respectifs et, en conséquence, n'a pas d'impact significatif sur les comptes intermédiaires consolidés condensés du Groupe.
- Amendements à IFRS 11 – *Comptabilisation des acquisitions d'intérêts dans une entreprise commune*. Les amendements publiés viennent préciser la manière de comptabiliser les acquisitions d'intérêts dans une entreprise commune dont l'activité constitue une entreprise ("business") au sens d'IFRS 3 – *Regroupements d'entreprises*. Pour ces acquisitions, une entité doit appliquer les principes comptables relatifs aux

regroupements d'entreprises d'IFRS 3 ainsi que les autres IFRS qui ne sont pas en contradiction avec les dispositions d'IFRS 11.

- Amendements à IAS 1 – *Initiative Informations à fournir*.
- Améliorations annuelles du cycle 2012-2014.

Textes non encore appliqués

En complément des normes IFRS et interprétations IFRIC émises par l'IASB et l'IFRS IC, mais non encore entrées en vigueur et non encore adoptées par l'UE, qui sont présentées dans les comptes consolidés 2015, les normes suivantes ont été publiées mais ne sont pas encore en vigueur :

- Amendements à IAS 7 – *Initiative Informations à fournir*.
- Amendements à la norme IAS 12 – *Comptabilisation d'actifs d'impôt différé au titre de pertes latentes*.

2 Périmètre de consolidation

Sur la période de trois mois close le 31 mars 2016, il n'y a pas eu de variation significative du périmètre de consolidation, tel que détaillé en note 35 – *Liste des entités consolidées* des comptes consolidés annuels 2015 du Groupe.

La seule modification est le changement de méthode de consolidation de Numergy (intégration globale au lieu de mise en équivalence) suite à l'opération décrite en note 3 – *Événements significatifs de la période*.

3 Événements significatifs de la période

Changement de gouvernance

Depuis la démission de M. Eric Denoyer le 7 janvier 2016, les fonctions de Directeur Général de la Société sont assurées par M. Michel Combes, Président du Conseil d'administration. Le 11 mars 2016, la Société a annoncé la nomination de M. Michel Paulin, qui a rejoint le groupe le 9 mai 2016 et pris ses fonctions de Directeur Général Délégué de la Société en charge de l'Activité Télécoms, aux côtés de M. Alain Weill, qui a été nommé Directeur Général Délégué de la Société en charge de l'Activité Médias.

Prise de contrôle de Numergy

Le Groupe a finalisé le 22 janvier 2016 l'acquisition des participations détenues par la Caisse des Dépôts (33%) (cette dernière intervenant en son nom et pour le compte de l'État dans le cadre du Programme d'Investissements d'Avenir) et Atos (20%) dans Numergy, pour un prix de 9 millions d'euros. La moitié du prix de ces participations a été payée le 22 janvier 2016. Le montant restant sera dû le 22 janvier 2017. Dans ce cadre, le Groupe a mis en place une garantie à première demande d'une maturité supérieure à un an, pour couvrir le montant restant dû en faveur de la Caisse des Dépôts et d'Atos/Bull.

Un goodwill provisoire de 5,2 millions d'euros a été ainsi comptabilisé dans les comptes au 31 mars 2016. L'allocation du prix d'acquisition sera finalisée dans le courant de l'année 2016 conformément aux dispositions de la norme IFRS3 révisée.

Agrément du consortium Kosc par l'Autorité de la concurrence pour la reprise du réseau DSL de Completel

L'Autorité de la concurrence a donc agréé, le 22 décembre 2015, le consortium KOSC pour la reprise du réseau DSL de Completel, composé des sociétés OVH, Cofip, Kapix et Styx. En effet le 30 octobre 2014, l'Autorité de la concurrence avait autorisé le rachat de SFR par Numericable, filiale du groupe Altice, sous réserve d'engagements. Dans ce cadre, Numericable s'était notamment engagée à céder le réseau DSL de Completel, pour lever tout risque d'atteinte à la concurrence sur les marchés des services de télécommunications fixes spécifiques entreprises.

Cette vente, qui a été finalisée le 18 mars 2016 permet à Numericable-SFR de pouvoir honorer le dernier de ses deux engagements structurels exigés par l'ADLC (après la cession des activités de télécommunications mobiles d'Outremer Telecom à la Réunion et Mayotte).

Au regard de la non matérialité de l'actif cédé, celui-ci n'a pas été présenté en « Actifs destinés à être cédés » selon IFRS 5 – *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées*.

Négociation swaps

Le 16 février 2016, le Groupe a conclu avec la banque JP Morgan Chase un swap de taux ayant les caractéristiques suivantes :

- Nominal : EUR 4,0 milliards
- Taux variable payé par la banque : EURIBOR 3 mois
- Taux payé par le Groupe : (0,121%)
- Maturité : 7 ans mais avec une clause à la main de la banque pour avancer les flux cash restant au bout de 5 ans.

Le Groupe poursuit sa stratégie de couvertures de risques financiers en convertissant environ deux tiers de ses emprunts à taux variable en taux fixes. Ainsi, environ 80% de la dette long-terme du Groupe est à taux fixe.

4 Réconciliation entre le résultat opérationnel et l'EBITDA ajusté

Le tableau suivant présente le passage entre le résultat opérationnel issu des comptes consolidés et l'EBITDA ajusté :

<i>(en millions d'euros)</i>	31 mars 2016	31 mars 2015 retraité¹
Résultat opérationnel	249	279
Amortissements et dépréciations	578	620
Frais acquisition SFR et Virgin Mobile	0	3
Coûts de restructuration	10	6
Coûts relatifs aux plans de stock-options	2	2
Autres coûts non récurrents	12	24
EBITDA ajusté	851	935

¹ Se référer à la note 16 - *Information retraitée*

L'EBITDA ajusté est l'indicateur de référence utilisé par le Groupe pour la mesure de la performance. Cet indicateur financier n'est pas défini par les normes IFRS. La définition de l'EBITDA ajusté exclut certains éléments que Numericable-SFR ne considère pas comme appartenant à son activité opérationnelle récurrente.

5 Informations sectorielles

Comme indiqué dans la note 2.6 – *Informations sectorielles* des comptes consolidés annuels 2015, le Groupe a recensé trois secteurs opérationnels :

- Activités B2B
- Activités B2C
- Wholesale

Les tableaux suivants présentent la ventilation du chiffre d'affaires et de l'EBITDA ajusté selon les trois secteurs opérationnels définis par le Groupe. Pour mémoire, ces deux agrégats sont les indicateurs de performance utilisés et suivis par le Groupe pour le pilotage des activités opérationnelles.

5.1 Chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires est principalement réalisé en France.

Sa ventilation par secteurs opérationnels avant éliminations intra-sectorielles est la suivante :

<i>(en millions d'euros)</i>	31 mars 2016	31 mars 2015 retraité
B2C	1 770	1 888
B2B	528	560
Wholesale	428	411
Elimination intra-secteurs	(154)	(119)
Total	2 573	2 740

Le chiffre d'affaires contributif est ventilé comme suit :

<i>(en millions d'euros)</i>	31 mars 2016	31 mars 2015 retraité
B2C	1 762	1 854
B2B	515	558
Wholesale	295	328
Total	2 573	2 740

5.2 EBITDA ajusté

L'EBITDA ajusté contributif se décompose de la manière suivante :

<i>(en millions d'euros)</i>	31 mars 2016	31 mars 2015 retraité
B2C	566	562
B2B	178	188
Wholesale	106	185
Total	851	935

6 Résultat financier

Le coût de l'endettement brut ressort en hausse, passant de 138 millions d'euros au premier trimestre 2015 à 281 millions d'euros au premier trimestre 2016. Cette augmentation du coût de l'endettement brut est une conséquence de la variation négative de la valeur de certains instruments dérivés, de l'augmentation de la dette et de la réalisation de certains instruments de dérivés.

Les produits financiers et autres charges financières sont détaillés ci-après :

<i>(en millions d'euros)</i>	31 mars 2016	31 mars 2015 retraité
Extinction de la dette d'earn-out envers Vivendi (a)	-	644
Autres produits financiers	1	2
Produits financiers	1	645
Provisions et désactualisations	(6)	(3)
Autres charges financières	(10)	(10)
Autres charges financières	(16)	(12)

(a) Au cours du premier trimestre 2015, Vivendi a renoncé définitivement au complément de prix éventuel de 750 millions d'euros. Le Groupe a ainsi constaté un produit financier net de 644 millions d'euros correspondant à la valeur actualisée du complément de prix qui figurait dans les passifs financiers non courants du Groupe au 31 décembre 2014.

7 Impôts sur le résultat

Lors des arrêtés intermédiaires, la charge ou le produit d'impôt sur le résultat est déterminé selon les principes définis par la norme IAS 34, sur la base de la meilleure estimation du taux d'impôt annuel moyen attendu pour l'ensemble de l'exercice, retraité des éléments ponctuels de la période lesquels sont enregistrés dans la période où ils se sont produits.

8 Résultat par action

Le tableau ci-dessous fournit le calcul du résultat utilisé pour le calcul du résultat de base et du résultat dilué par action :

<i>(en millions d'euros)</i>	31 mars 2016	31 mars 2015 retraité
Résultat net utilisé pour le calcul du résultat par action - de base	(45)	741
<i>Impact des instruments dilutifs :</i>		
Plans d'options de souscription d'actions	-	2
Résultat net utilisé pour le calcul du résultat par action - dilué	(45)	743

(a) Compte tenu de l'évolution du cours de l'action entre les dates d'attribution et la date de clôture de la période et de la valorisation des plans, les différents plans d'options de souscriptions d'actions accordées à fin mars 2016 sont non dilutifs.

Le tableau ci-dessous fournit le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires utilisé pour le calcul du résultat de base et du résultat dilué par action :

<i>(nombre d'actions)</i>	31 mars 2016	31 mars 2015 retraité
Nombre moyen pondéré d'actions ordinaires	440 710 495	486 939 225
<i>Effet des instruments dilutifs :</i>		
Plans d'options de souscription d'actions (a)	-	4 294 650
Nombre moyen pondéré d'actions en circulation et dilutives	440 710 495	491 233 875

(a) Le nombre moyen pondéré d'actions en circulation n'a pas été retraité du nombre de stocks options levés durant le premier trimestre 2016 car les différents plans d'options de souscriptions d'actions accordées à fin mars 2016 sont non dilutifs.

9 Trésorerie et équivalents de trésorerie

La trésorerie et les équivalents de trésorerie se décomposent comme suit:

<i>(en millions d'euros)</i>	31 mars 2016	31 décembre 2015
Disponibilités	292	210
Équivalents de trésorerie (a)	154	144
Trésorerie et équivalents de trésorerie	446	355

(a) Les équivalents de trésorerie correspondent principalement à des OPCVM monétaires.

10 Capitaux propres

Au 31 mars 2016, suite à l'exercice de stock-options, le capital social de Numericable-SFR s'élève, sur la base du nombre d'actions émises à cette date, à 442 241 919 euros, divisé en 442 241 919 actions ordinaires d'un montant nominal de un euro.

10.1 Evolution du capital

Date	Opération	Nombre	d'actions émises
31 décembre 2015			440 129 753
De janvier à mars	Exercice d'options de souscription d'actions		2 112 166
31 mars 2016			442 241 919

10.2 Actions propres

Le Groupe a conclu début 2014 un contrat de liquidité avec Exane BNP Paribas en vue de favoriser la liquidité de ses titres et la régularité de leurs cotations sur le marché NYSE Euronext Paris.

Au 31 mars 2016, le Groupe détient 55 767 actions propres dans le cadre du contrat de liquidité.

10.3 Réserves liées aux autres éléments du résultat global

	31 décembre 2014 retraité	31 mars 2015 retraité ¹	Variation	31 décembre 2015	31 mars 2016	Variation
Instruments financiers de couverture	(169)	(32)	137	(129)	(154)	(25)
Impôt lié	64	12	(52)	44	53	9
Gains et pertes actuariels	(5)	(5)	-	3	3	-
Impôt lié	-	-	-	(3)	(3)	0
Ecart de conversion	(0)	(2)	(2)	(1)	(1)	0
Eléments liés aux entités mises en équivalence	0	1	1	2	2	(0)
Total	(109)	(25)	84	(84)	(100)	(16)

11 Passifs financiers

Les passifs financiers se décomposent de la manière suivante :

	Courants		Non courants		Total	
	31 mars 2016	31 décembre 2015	31 mars 2016	31 décembre 2015	31 mars 2016	31 décembre 2015
<i>(en millions d'euros)</i>						
Emprunts obligataires	36	173	9 002	9 305	9 039	9 478
Emprunts bancaires	92	81	6 887	7 050	6 978	7 132
Instruments dérivés	-	-	334	87	334	87
Emprunts et dettes financières	128	254	16 223	16 443	16 351	16 697
Dettes de location financement	28	31	26	35	53	66
Titres subordonnés à durée indéterminée	-	-	43	43	43	43
Dépôts de garantie reçus de clients	-	14	149	121	149	135
Découverts bancaires	261	126	-	-	261	126
Dettes de titrisation	243	171	-	-	243	171
Dettes de reverse factoring	365	241	-	-	365	241
Divers	15	6	16	16	30	22
Autres passifs financiers	910	588	234	215	1 144	803
Total des passifs financiers	1 038	842	16 457	16 658	17 495	17 500

Les passifs financiers émis en dollars sont convertis au taux de clôture suivant :

- Au 31 mars 2016 : 1 € = 1,1385 USD
- Au 31 décembre 2015 : 1 € = 1,0887 USD

Au cours du 1er trimestre, le Groupe a mis en place un programme de billets de trésorerie pour un montant maximum de 800 millions d'euros, non utilisé au 31 mars 2016.

11.1 Endettement financier net

L'endettement financier net tel que défini et utilisé par le Groupe se décompose comme suit :

	31 mars 2016	31 décembre 2015
<i>(en millions d'euros)</i>		
Emprunts obligataires	9 079	9 392
Emprunts bancaires	7 065	7 231
Dettes de location-financement	53	66
Autres passifs financiers	284	147
Éléments du passif contributifs à l'endettement financier net (a)	16 481	16 836
Disponibilités et équivalents de trésorerie	446	355
Instruments dérivés - effet de change, nets	1 587	2 080
Éléments de l'actif contributifs à l'endettement financier net (b)	2 034	2 435
Endettement financier net (a) – (b)	14 448	14 401

(a) Les éléments du passif correspondent aux montants nominal des passifs financiers hors intérêts courus, impact du TIE, TSDI, dettes liées à l'exploitation (dépôts de garantie, dettes de titrisation et de reverse factoring notamment) et complément de prix envers Vivendi. Tous ces passifs sont convertis au cours de clôture.

(b) Les éléments de l'actif incluent les disponibilités et équivalents de trésorerie ainsi que la quote-part de la juste valeur des instruments dérivés relative aux effets de change (2 080 millions d'euros au 31 décembre 2015 et 1 587 millions d'euros au 31 mars 2016). La quote-part de la juste valeur des instruments dérivés relative aux effets de taux de (252) millions d'euros au 31 décembre 2015 et (497) millions d'euros au 31 mars 2016 n'est pas prise en compte.

11.2 Hiérarchie des justes valeurs des actifs et passifs financiers

Le tableau ci-dessous présente la valeur nette comptable et la juste valeur des instruments financiers du Groupe :

	31 mars 2016		31 décembre 2015	
	Valeur nette comptable	Juste valeur	Valeur nette comptable	Juste valeur
<i>(en millions d'euros)</i>				
Actifs				
Créances clients et autres créances*	2 666	2 666	2 615	2 615
Instruments dérivés actif	1 424	1 424	1 915	1 915
Actifs financiers non courants	199	199	198	198
Autres actifs non courants	57	57	57	57
Actifs financiers courants	1	1	2	2
Trésorerie et équivalents de trésorerie	446	446	355	355
Passifs				
Emprunts et autres dettes financières long terme	15 889	15 610	16 355	16 062
Instruments dérivés passif	334	334	87	87
Autres passifs financiers non courants	234	234	215	215
Autres passifs non courants *	340	340	475	475
Emprunts et dettes financières court terme	128	128	254	254
Autres passifs financiers courants	910	910	588	588
Dettes fournisseurs et autres dettes	4 693	4 693	4 878	4 878
Autres passifs courants *	22	22	90	90

* Hors charges et produits constatés d'avance

Au regard de la juste valeur des actifs et passifs financiers, aucun événement significatif n'est intervenu au cours de la période de trois mois close le 31 mars 2016 (notamment pas de transfert du niveau de juste valeur et pas de changement dans les techniques d'évaluations utilisées).

12 Litiges

Dans le cours normal de ses activités, le Groupe est mis en cause dans un certain nombre de procédures judiciaires, gouvernementales, arbitrales et administratives.

La présente note décrit les principaux litiges qui ont eu ou sont susceptibles d'avoir des effets significatifs sur la situation financière du Groupe.

12.1 Litiges fiscaux

12.1.1 NC Numericable

L'administration fiscale a procédé à des vérifications sur diverses sociétés du Groupe depuis 2005 en ce qui concerne les taux de TVA applicables aux offres multi-play du Groupe. Selon les dispositions du Code Général des Impôts, les services de télévision sont assujettis à un taux réduit de TVA à 5,5%, qui a été porté à 7% à compter du 1^{er} janvier 2012 et à 10% à compter du 1^{er} janvier 2014, tandis que les services internet et de téléphonie sont soumis au taux normal de TVA de 19,6%, porté à 20% à compter du 1^{er} janvier 2014. Lors de la commercialisation d'offres multi-play, le Groupe applique une réduction de prix par rapport au prix auquel il facturerait ces services sur une base individuelle. Le Groupe impute cette réduction de prix principalement sur la part du prix de ses offres multi-play correspondant aux services internet et de téléphonie, le service de télévision étant l'offre principale des sociétés redressées. Par conséquent, la TVA facturée aux abonnés multi-play du Groupe est inférieure à celle qui leur serait facturée si la réduction de prix devait s'imputer sur la part du prix de ses offres multi-play correspondant aux services de télévision ou au prorata sur l'ensemble des services.

L'administration fiscale française considère que ces réductions de prix auraient dû être imputées au prorata sur le prix individuel de chacun des services (télévision, internet haut débit, téléphonie fixe et/ou mobile) inclus dans les offres *multi-play* du Groupe et a adressé des propositions de rectification en ce sens pour les exercices 2006 à 2010.

Le Groupe a également reçu des propositions de rectifications pour les exercices 2011 et 2012 des sociétés NC Numericable, Numericable et Est Vidéocommunication portant principalement sur l'application de la TVA sur les offres *multi-play*, en dépit du changement de règles au 1^{er} janvier 2011 confortant pourtant la pratique du Groupe en la matière.

Le 1^{er} février 2016, la DVNI a adressé un avis de vérification de comptabilité à la Société concernant les exercices clos le 31 décembre 2013 et 31 décembre 2014 pour une 1^{ère} intervention fixée le 22 février 2016.

Le Groupe conteste la totalité des redressements envisagés et a engagé des recours et contentieux, se situant à différents stades selon les exercices ainsi redressés.

Les redressements envisagés sont provisionnés dans les comptes au 31 mars 2016 pour un montant de 40,5 millions d'euros.

12.1.2 SFR

Par une proposition de rectifications reçue le 23 décembre 2014, les autorités fiscales contestent la fusion de Vivendi Telecom International (VTI) et de SFR en date du 12 décembre 2011 et entendent remettre en cause, par voie de conséquence, l'appartenance de SFR au groupe d'intégration fiscale de Vivendi au titre de l'exercice 2011. Les autorités fiscales entendent ainsi imposer SFR séparément du groupe d'intégration fiscale de Vivendi, conduisant à un redressement en matière d'impôt sur les sociétés de 711 millions d'euros en principal, assortis d'intérêts de retard et de majorations pour 663 millions d'euros, soit un montant total de 1 374 millions d'euros. Il est rappelé que dans le cadre de l'accord conclu le 27 février 2015 par Vivendi avec Altice France et Numericable-SFR, Vivendi a pris l'engagement de restituer à SFR, le cas échéant, les impôts et cotisations qui viendraient à être mis à la charge de SFR au titre de l'exercice 2011 et que SFR aurait à l'époque déjà acquittés à Vivendi, dans la limite d'une somme totale de 711 millions d'euros, si la fusion de SFR et VTI en 2011 était définitivement invalidée au plan fiscal.

SFR considère disposer de sérieux moyens de droit lui permettant de défendre l'opération.

Parallèlement, une vérification de la comptabilité portant sur les années 2012 et 2013 a conduit l'administration fiscale à procéder à diverses rectifications en matière d'impôt sur les sociétés à titre principal. La société, qui conteste les redressements proposés, a constaté une provision pour risques de 59,5 millions d'euros au 31 mars 2016.

12.2 Litiges civils et commerciaux

12.2.1 Litiges wholesale

Plainte de Bouygues Telecom contre SFR et Orange concernant le marché de gros de la terminaison d'appel mobile et le marché de détail de la téléphonie mobile

Le Conseil de la concurrence a été saisi d'une plainte de Bouygues Telecom contre SFR et Orange pour de prétendues pratiques anticoncurrentielles sur le marché de la terminaison d'appel mobile et le marché de la téléphonie mobile. Le 15 mai 2009, l'Autorité de la concurrence a décidé de surseoir à statuer et a renvoyé le dossier pour

complément d'instruction. Le 18 août 2011, SFR a reçu une notification de griefs faisant état de pratiques de différenciation tarifaire abusive. Le 13 décembre 2012, l'Autorité de la Concurrence a condamné SFR pour des pratiques d'abus de position dominante à une amende de 66 millions d'euros, qu'elle a payée.

SFR a fait appel de cette décision. L'affaire a été plaidée devant Cour d'appel de Paris le 20 février 2014. La Cour d'appel de Paris a rendu son délibéré le 19 juin 2014, aux termes duquel elle a, d'une part, débouté SFR de ses moyens de procédure (décision ayant fait l'objet d'un pourvoi en cassation par SFR le 9 juillet 2014, le 6 octobre 2015, la cour de Cassation a rejeté le pourvoi de SFR), et d'autre part, demandé un Amicus Curiae à la Commission Européenne sur les questions économiques et juridiques soulevées par ce dossier ; la Cour d'appel a sursis à statuer sur le fond de l'affaire dans l'attente de l'avis de la Commission. Cette dernière a rendu son avis le 1^{er} décembre 2014, lequel n'est pas favorable à SFR. Sur le fonds de l'affaire, l'audience de plaidoiries a eu lieu le 10 décembre 2015. La Cour d'appel rendra son arrêt le 19 mai 2016. A la suite de la décision de l'Autorité de la concurrence du 13 décembre 2012, les sociétés Bouygues Telecom, OMEA, et EI Telecom (NRJ Mobile) ont assigné SFR devant le Tribunal de commerce en réparation du préjudice subi. Conformément à la transaction intervenue entre SFR et Bouygues Telecom en juin 2014, l'audience de clôture de la procédure de conciliation s'est tenue le 5 décembre 2014. La notification de désistement du 11 septembre 2014 a mis fin à l'action opposant les deux sociétés. Concernant les demandes d'OMEA (67,9 millions d'euros) et d'EI Telecom (28,6 millions d'euros), SFR a demandé le sursis à statuer dans l'attente de la décision de la Cour d'appel de Paris et l'a obtenu.

Plainte de Mundio Mobile contre SFR

Mundio Mobile, opérateur MVNO sur le réseau SFR, a assigné SFR à bref délai le 5 novembre 2014 devant le Tribunal de commerce de Paris. Mundio Mobile réclame à SFR, 63,6 millions d'euros de dommages et intérêts. Mundio Mobile reproche à SFR une exécution déloyale du contrat MVNO (notamment lors du lancement de l'offre de son ancienne filiale Buzz Mobile). Mundio critique également certains aspects du contrat dont les conditions tarifaires.

Plainte contre Orange devant l'Autorité de la concurrence (NRA ZO)

Le 9 décembre 2009, SFR et SFR Collectivités ont déposé une plainte auprès de l'Autorité de la concurrence contre Orange pour des pratiques abusives. SFR s'est désisté de sa saisine le 1^{er} octobre 2015.

À la suite de cette plainte, SFR a assigné Orange devant le Tribunal de commerce de Paris le 18 juin 2013 en réparation du préjudice subi. SFR réclame 50 millions d'euros à parfaire à Orange.

Assignation de SFR contre Orange devant le Tribunal de commerce de Paris (terminaison d'appel - départ d'appel)

Le 22 février 2010, SFR a assigné Orange et a demandé l'annulation du prix de la prestation de départ d'appel d'Orange pour la période 2006-2007 et a demandé d'y substituer un tarif inférieur de 2% pour 2006 et 15% pour 2007. Le 25 juin 2013, SFR a été déboutée de l'ensemble de ses demandes. Le 25 juillet 2013 SFR a interjeté appel du jugement du Tribunal de commerce. Le 4 décembre 2015, la Cour d'appel a débouté SFR de sa demande. SFR s'est pourvue en cassation le 14 mars 2016.

Plainte d'Orange Réunion, Orange Mayotte et Outremer Telecom contre SRR et SFR

Pratiques de différenciation tarifaire on-net/off-net sur le marché résidentiel de téléphonie mobile à Mayotte et à La Réunion

Les sociétés Orange Réunion, Orange Mayotte et Outremer Telecom ont saisi l'Autorité de la concurrence en juin 2009 concernant des pratiques de différenciation tarifaire on-net/off-net mises en œuvre par SRR sur le marché de téléphonie mobile à Mayotte et à La Réunion et ont demandé que des mesures conservatoires soient prononcées par l'Autorité.

Le 15 septembre 2009, l'Autorité de la concurrence a prononcé des mesures conservatoires à l'encontre de SRR, dans l'attente de sa décision au fond. SRR devait mettre fin à un écart de prix dépassant celui des coûts supportés par SRR selon le réseau appelé (off-net/on-net).

L'Autorité de la concurrence ayant constaté que SRR n'avait pas entièrement respecté l'injonction qu'elle avait prononcée, SRR a été condamnée, le 24 janvier 2012, par l'Autorité à une amende de 2 millions d'euros.

En ce qui concerne la procédure au fond, sur le volet « Grand Public » de l'affaire, SRR a sollicité et obtenu le bénéfice de la procédure de non-contestation des griefs le 31 juillet 2013. Le 13 juin 2014, l'Autorité a rendu sa décision au fond sur le volet « Grand Public » de la plainte, en sanctionnant SFR et sa filiale SRR à hauteur de 45,9 millions d'euros.

Marché non résidentiel de téléphonie mobile à Mayotte et à La Réunion

Une Opération de Visite et de Saisie a eu lieu dans les locaux de SRR le 12 septembre 2013. Cette opération concerne le marché non résidentiel de la téléphonie mobile à la Réunion et à Mayotte et fait également suite à la plainte déposée par Outremer Telecom.

SRR a formé devant le Premier Président de la Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion un appel contre la décision autorisant l'opération et un second appel contre son déroulement. Le 13 juin 2014, le Premier Président de la Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion a annulé, par voie d'ordonnance, l'intégralité des saisies opérées chez SRR en septembre 2013. L'Autorité de la concurrence a formé un pourvoi en cassation contre cette ordonnance.

En ce qui concerne la procédure au fond, l'Autorité de la Concurrence a adressé une notification de griefs le 12 février 2015 à SFR et SRR qui ont décidé de ne pas contester les griefs. Un PV de non contestation a été signé le 1^{er} avril 2015. Une séance devant le collège de l'Autorité s'est tenue le 15 septembre 2015. Le 30 novembre 2015, l'Autorité de la Concurrence a sanctionné SRR (et SFR en tant que maison mère) à hauteur de 10,8 millions d'euros.

Contentieux indemnitaires

A la suite de la décision de l'Autorité de la concurrence du 15 septembre 2009 (mesures conservatoires), et en attendant une décision de l'Autorité sur le fond, Outremer Telecom a assigné SRR et SFR le 17 juin 2013 devant le Tribunal de commerce en réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi du fait des pratiques de SRR.

Outremer Telecom réclame 23,5 millions d'euros à parfaire en ce qui concerne les pratiques commises par SRR sur le marché grand public de la téléphonie mobile à la Réunion et à Mayotte et 1 million d'euros à parfaire en ce qui concerne les pratiques commises par SRR sur le marché professionnel de la téléphonie mobile à la Réunion et à Mayotte. Outremer Telecom se désiste de sa demande.

Par jugement du 13 novembre 2013 le Tribunal a accordé à SRR et SFR un sursis à statuer jusqu'à la décision de l'Autorité de la concurrence ou jusqu'à l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'appel ordonnant le sursis à exécution de la décision de l'Autorité de la concurrence. A date, la procédure n'a pas repris, bien que la décision du Premier Président de Cour d'appel ait été rendue le 13 juin 2014.

Outremer demandera lors de la prochaine audience au Tribunal de prendre acte de son désistement de l'instance engagée à l'encontre de SRR et SFR. Par assignation du 8 octobre 2014, Orange Réunion réclame à la condamnation solidaire de SRR et SFR à payer 135,3 millions d'euros en réparation du préjudice subi en raison des pratiques sanctionnées par l'Autorité de la concurrence. Le fond du dossier n'a pas encore été abordé à date et, divers incidents de procédure ayant été soulevés sur lesquels un jugement est attendu.

Plainte contre Orange devant l'Autorité de la Concurrence sur le marché des services de téléphonie mobile à destination des professionnels

Le 9 août 2010, SFR a déposé une plainte auprès de l'Autorité de la concurrence contre Orange pour des pratiques anticoncurrentielles mises en œuvre sur le marché des services de téléphonie mobile à destination des professionnels.

Le 5 mars 2015, l'Autorité de la concurrence a adressé une notification de griefs à Orange. Quatre griefs ont été retenus à l'encontre d'Orange. Le 17 décembre 2015, l'Autorité a condamné Orange à hauteur de 350 millions d'euros d'amende.

En parallèle SFR a assigné Orange devant le Tribunal de commerce et réclame 2,4 milliards d'euros à parfaire à Orange en réparation du préjudice subi du fait des pratiques concernées par la procédure devant l'Autorité de la concurrence.

SFR contre Orange : abus de position dominante sur le marché des résidences secondaires

Le 24 avril 2012, SFR a assigné Orange devant le Tribunal de commerce de Paris pour des pratiques constitutives d'un abus de position dominante sur le marché de détail des services de téléphonie mobile à destination de la clientèle non-résidentielle.

Le 12 février 2014, le Tribunal de commerce de Paris a condamné Orange à verser à SFR la somme de 51 millions d'euros pour abus de position dominante sur le marché des résidences secondaires.

Le 2 avril 2014, Orange a assigné en référé SFR devant le Premier Président de la Cour d'appel de Paris pour demander la suspension de l'exécution provisoire. Cette demande a été rejetée par une ordonnance du Premier Président en date du 4 juillet 2014.

Le 2 avril 2014, Orange a fait appel au fond de la décision du Tribunal de commerce. La Cour d'appel de Paris par arrêt du 8 octobre 2014 a infirmé le jugement rendu le 12 février 2014 par le Tribunal de commerce de Paris et débouté la société SFR de ses demandes. La Cour d'appel a considéré que l'existence d'un marché pertinent limité aux résidences secondaires n'était pas établie. En l'absence d'un tel marché, il ne pouvait y avoir d'effet d'éviction, en raison du faible nombre de résidences concernées. SFR a reçu le 13 octobre 2014 la signification de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 8 octobre 2014 et a reversé les 51 millions d'euros à Orange en novembre 2014.

Le 19 novembre 2014, SFR a formé un pourvoi en cassation.

Le 12 avril 2016, la Cour de Cassation casse l'arrêt de la Cour d'Appel et renvoie l'affaire devant la Cour d'Appel de Paris.

Orange contre SFR et Bouygues Telecom (accord de mutualisation)

Le 29 avril 2014, Orange a saisi l'Autorité de la concurrence concernant l'accord de mutualisation de réseaux conclu le 31 janvier 2014 entre Bouygues Telecom et SFR, sur le fondement des articles L. 420-1 du code de commerce et 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE). Accessoirement à cette saisine au fond, Orange a demandé à l'Autorité de la concurrence de prononcer, à titre de mesures conservatoires, un certain nombre d'injonctions à l'encontre des sociétés mises en cause.

L'Autorité de la concurrence a, par une décision en date du 25 septembre 2014, rejeté dans son intégralité, la demande de mesures conservatoires d'Orange visant à ce que SFR et Bouygues Telecom soient contraintes de

suspendre la mise en œuvre de l'accord de mutualisation qu'elles ont conclu afin de procéder à la mutualisation d'une partie de leurs réseaux mobiles.

L'Autorité de la concurrence a considéré qu'« aucune atteinte grave et immédiate à l'économie générale, au secteur, aux consommateurs ou à la saisissante ne peut être caractérisée, ni en ce qui concerne la partie de l'accord relative à la mutualisation des réseaux, ni en ce qui concerne celle portant sur la prestation transitoire d'itinérance 4G qui lui est associée ».

Orange a fait appel de la décision de l'Autorité de la concurrence concernant le rejet de sa demande de mesures conservatoires.

La Cour d'appel a confirmé cette décision le 29 janvier 2015. Orange s'est pourvue en cassation. L'instruction au fond se poursuit.

eBizzcuss.com contre Virgin

Plainte de la société eBizzcuss.com en date du 11 avril 2012 devant l'Autorité de la concurrence pour entente anticoncurrentielle verticale à l'encontre d'Apple et de ses distributeurs grossistes (dont Virgin).

Saisine par Numericable de l'Autorité de la concurrence

Le 20 mai 2015, Numericable a saisi l'Autorité de la concurrence sur le fondement d'un abus de position dominante du Groupe Canal Plus, à l'encontre du système d'auto-distribution de GCP.

Réclamation de Bouygues Telecom contre Numericable, Completel, et NC Numericable

Fin octobre 2013, les sociétés Numericable, Completel et NC Numericable ont reçu une réclamation de la société Bouygues Telecom relative au contrat « marque blanche » conclu le 14 mai 2009, initialement pour cinq ans et prolongé une fois pour cinq ans de plus, entre ces sociétés pour la fourniture à Bouygues Telecom d'offres double et triple-play très haut débit. Dans ce courrier, Bouygues Telecom réclame des dommages-intérêts d'un montant total de 53 millions d'euros à raison de ce contrat. Ainsi, Bouygues Telecom allègue un préjudice qui justifierait, selon Bouygues Telecom, des dommages-intérêts incluant (i) un montant de 17,3 millions d'euros à raison d'un dol précontractuel (communication d'informations erronées préalablement à la conclusion du contrat), (ii) un montant de 33,3 millions d'euros à raison de défaillances par les sociétés du Groupe dans l'exécution du contrat et (iii) un montant de 2,4 millions d'euros à raison d'un préjudice d'image subi par Bouygues Telecom. Le Groupe considère ces réclamations infondées, tant sur le plan des faits que sur le plan contractuel, et conteste tant les allégations de Bouygues Telecom que le montant des préjudices invoqués.

En date du 24 juillet 2015, la société Bouygues Telecom a assigné les sociétés NC Numericable et Completel dans le cadre de l'exécution du contrat de fourniture de liaisons THD. Bouygues Telecom reproche à NC Numericable et Completel des pratiques abusives, des fautes contractuelles en réclamant notamment la nullité de certaines dispositions du contrat ainsi qu'une indemnisation à hauteur de 79 millions d'euros. L'affaire a été renvoyée au 15 mars 2016 pour désignation du juge rapporteur.

12.2.2 Litiges Grand Public

Assignment CLCV contre SFR

Le 7 janvier 2013, l'association de consommateur CLCV a assigné SFR devant le Tribunal de commerce de Paris. CLCV considère comme abusives un certain nombre de clauses contenues dans les conditions générales d'abonnement de SFR, ainsi que des autres opérateurs de téléphonie. Elle sollicite également l'allocation d'une indemnité réparatrice du préjudice collectif. Le Tribunal de Grande Instance de Paris a considéré que des clauses étaient irrégulières. SFR a interjeté appel de ce jugement.

Free contre SFR : concurrence déloyale pour non-respect des dispositions inhérentes au crédit à la consommation au titre d'une offre avec subvention

Le 21 mai 2012, Free a assigné SFR devant le Tribunal de commerce de Paris. Free conteste le modèle de subventionnement des offres SFR « Carrés » vendues par Internet de juin 2011 à décembre 2012 en prétendant qu'il s'agirait d'un mécanisme de crédit à la consommation et, qu'à ce titre, SFR se serait rendue coupable de pratiques déloyales en ne respectant pas les dispositions inhérentes au crédit à la consommation et notamment l'information préalable des clients. Free sollicitait notamment du Tribunal de commerce de Paris la condamnation de SFR à procéder à l'information de ses clients et l'allocation de dommages et intérêts à hauteur de 29 millions d'euros. Le 15 janvier 2013, le Tribunal de commerce déboutait Free de l'ensemble de ses demandes et allouait à SFR la somme de 0,3 million d'euros de dommages et intérêts. Le 31 janvier 2013, Free a fait appel de cette décision.

Le 9 mars 2016, la Cour d'Appel de Paris a confirmé le jugement du tribunal de commerce de Paris et rejeté toutes les demandes de Free. Le montant de l'indemnité à verser par Free à SFR est passé de 0,3 millions d'euros à 0,5 million d'euros.

SFR contre Iliad, Free et Free mobile : concurrence déloyale par dénigrement

En juin 2014, SFR a assigné Iliad, Free et Free Mobile devant le Tribunal de commerce de Paris pour actes de concurrence déloyale afin de voir reconnaître qu'à l'occasion du lancement de Free Mobile ainsi que par la suite, Iliad, Free et Free Mobile s'est rendue coupable de dénigrement à l'encontre des services de SFR.

Contentieux transfert des centres relation clientèle de Toulouse, Lyon et Poitiers

À la suite des transferts des centres de relation clientèle de Toulouse et Lyon à la société Infomobile et celui de Poitiers à une société filiale du groupe Bertelsmann, des anciens salariés de ces sites ont intenté des actions auprès des Conseils de Prud'hommes de chaque ville afin de voir sanctionner une prétendue exécution déloyale du contrat de travail, pour fraude aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail ainsi qu'aux dispositions légales inhérentes au licenciement pour motif économique. Les décisions intervenues en 2013 demeurent hétérogènes puisque la Cour d'appel de Toulouse a sanctionné les groupes SFR et Téléperformance dans la moitié des dossiers alors que les juridictions de Lyon et Poitiers rendent des décisions favorables à SFR. Les dossiers sont à des stades différents de la procédure : Conseil des Prud'hommes, Cour d'appel et Cour de Cassation. Le 18 juin 2014, la Cour de Cassation a confirmé la décision de la Cour d'appel de Toulouse (qui était défavorable à SFR) et a rejeté le pourvoi formé contre la décision de la Cour d'appel de Poitiers.

Litiges distribution dans le réseau des indépendants (Grand Public et SFR Business Team)

SFR, à l'instar des entreprises recourant à un modèle de distribution indirect, fait face à des recours émanant de ses distributeurs et de façon quasi systématique de la part de ses anciens distributeurs. Ces contentieux récurrents s'articulent autour des notions de rupture brutale de la relation contractuelle, abus de dépendance économique et/ou demande de requalification en agent commercial, mais également et, plus récemment, autour de demandes de requalification du statut du gérant en contrat de gérant succursaliste et de requalification en contrat SFR des salariés des points de ventes. SFR, après avoir subi quatre arrêts défavorables de la Cour de Cassation quant au statut de gérant succursaliste, bénéficie de récents succès devant les différentes Cours d'Appel. Sur les volets requalifications des contrats de travail et commerciaux de ces litiges, hormis quelques rares exceptions, SFR, bénéficie d'une jurisprudence favorable.

Free contre SFR

En juillet 2015, Free a assigné SFR dans le but de lui interdire l'usage du mot "Fibre" prétextant que la solution commercialisée par SFR n'est pas une solution fibre jusqu'au domicile de l'abonné (FTTH), Free considère la communication de SFR comme trompeuse sur les qualités substantielles, et demande, sur cette base, au tribunal de constater qu'il y a parasitisme et concurrence déloyale.

Familles Rurales contre SFR

En mai 2015, Familles Rurales a assigné SFR devant le Tribunal de Grande Instance de Paris dans le cadre d'une action de groupe afin d'obtenir réparation du préjudice prétendument subi par les consommateurs en alléguant des pratiques commerciales trompeuses mises en œuvre par SFR dans le cadre de sa communication sur la 4G.

12.2.3 Autres litiges

Enquête approfondie de la Commission européenne sur la cession par certaines collectivités d'infrastructures câblées

Le 17 juillet 2013, la Commission européenne a indiqué avoir décidé d'ouvrir une enquête approfondie afin de déterminer si la cession d'infrastructures câblées publiques opérée entre 2003 et 2006 par plusieurs collectivités territoriales françaises à Numericable était conforme aux règles de l'Union Européenne en matière d'aides d'Etat. Dans le cadre de l'annonce de l'ouverture de cette enquête approfondie, la Commission européenne a indiqué qu'elle estime que la cession de biens publics à une entreprise privée sans compensation appropriée confère à celle-ci un avantage économique dont ne bénéficient pas ses concurrents et constitue par conséquent une aide d'Etat au sens des règles de l'Union Européenne et que la cession à titre gracieux de réseaux câblés et de fourreaux opérée par 33 municipalités françaises, selon ses estimations, au profit de Numericable confère un avantage de ce type et comporte par conséquent une aide d'Etat. La Commission européenne a exprimé des doutes sur le fait que cette aide alléguée puisse être jugée compatible avec les règles de l'Union Européenne. Le Groupe conteste fermement l'existence d'une quelconque aide d'Etat. En outre, cette décision d'ouverture d'enquête concerne un nombre relativement faible de prises réseaux (environ 200 000), dont la majorité n'a pas été rénovée en EuroDosis 3.0 et permet d'accéder seulement à un nombre limité des services de télévision du Groupe. La décision de la Commission européenne du 17 juillet 2013 a été publiée au journal officiel de l'Union européenne le 17 septembre 2013. Depuis lors, les échanges se poursuivent dans le cadre de cette procédure tant au titre des observations de tiers que de celles des parties à la procédure quant à l'allégation de l'existence d'une aide et de son étendue, le Groupe contestant pour sa part fermement l'existence d'une quelconque aide d'Etat.

Litige avec Orange concernant certains IRUs

Le Groupe a conclu quatre IRUs non-exclusifs avec Orange, les 6 mai 1999, 18 mai 2001, 2 juillet 2004 et 21 décembre 2004, dans le cadre de l'acquisition par le Groupe de certaines entreprises exploitant des réseaux câblés

construits par Orange. Ces réseaux câblés sont accessibles uniquement grâce aux installations de génie civil d'Orange (principalement ses conduits) qui sont mises à la disposition du Groupe par Orange aux termes de ces IRUs non-exclusifs. Chacun de ces IRUs couvre une zone géographique différente et a été conclu pour une durée de 20 ans.

En application de la décision de l'ARCEP n° 2008-0835 du 24 juillet 2008, Orange a publié, le 15 septembre 2008, une offre technique et tarifaire d'accès aux infrastructures de génie civil constitutives de la boucle locale filaire à destination des opérateurs de télécommunications permettant aux opérateurs de déployer leurs propres réseaux de fibre optique dans les conduits d'Orange. Les termes de cette offre technique et tarifaire obligatoire sont plus restrictifs que ceux dont le Groupe bénéficiait aux termes des IRUs qu'il a conclus avec Orange.

Par conséquent, en décembre 2011, Numericable a conclu des avenants aux IRUs avec Orange afin de se conformer à la décision de l'ARCEP du 4 novembre 2010 et d'aligner les procédures d'exploitation prévues au titre des IRUs avec les procédures définies dans l'offre technique et tarifaire générale publiée par Orange.

En parallèle, Numericable a assigné Orange devant le tribunal de commerce de Paris le 7 octobre 2010 et demande sa condamnation au paiement de la somme de 2,7 milliards d'euros à titre de dommages et intérêts pour le préjudice résultant de la violation et la modification des IRUs par Orange. Le 23 avril 2012, le tribunal de commerce de Paris s'est prononcé en faveur d'Orange et a rejeté les demandes en dommages et intérêts de Numericable, estimant qu'il n'y avait pas de différences significatives entre les procédures d'exploitation d'origine et les nouvelles procédures d'exploitation imposées à Numericable par Orange aux termes de son offre technique et tarifaire générale publiée le 15 septembre 2008. Numericable a interjeté appel de cette décision devant la Cour d'appel de Paris. Numericable réclamait devant la Cour d'appel de Paris le même montant de dommages et intérêts que devant le tribunal de commerce de Paris. Orange, de son côté, soutient que cette procédure a affecté de manière significative sa marque et son image et demande la condamnation de Numericable au paiement de la somme de 50 millions d'euros à titre de dommages et intérêts. Par un arrêt en date du 20 juin 2014, la Cour d'appel de Paris a rejeté la demande de Numericable, qui s'est pourvu en cassation le 14 août 2014. En date du 2 février 2015, la Cour de Cassation a cassé l'arrêt de la Cour d'appel de Paris sauf en ce qu'il reconnaît l'intérêt à agir de NC Numericable et a renvoyé devant la Cour d'appel de Paris.

Action de Colt, Free et Orange devant le tribunal de l'Union européenne concernant le projet DSP 92

Les sociétés Colt, Free, et Orange, par trois actes distincts d'introduction d'instance à l'encontre de la Commission européenne, ont saisi le tribunal de l'Union européenne aux fins d'annulation de la décision finale de la Commission européenne en date du 30 septembre 2009 (décision No. C (2009) 7426) qui a considéré que la compensation de charges de service public de 59 millions d'euros accordée pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit dans le département des Hauts-de-Seine ne constitue pas une aide d'Etat au sens des règles de l'Union Européenne. Le Groupe n'est pas partie à cette instance, la filiale du groupe Sequalum agissant en qualité d'intervenant, de même que l'Etat français et le département des Hauts-de-Seine. Par trois arrêts en date du 16 septembre 2013, le tribunal de l'Union européenne a rejeté les recours des trois requérants et confirmé la décision de la Commission européenne mentionnée ci-dessus. Free et Orange ont formé un pourvoi devant la Cour de justice de l'Union européenne.

Litige entre Sequalum et le CG 92 concernant la DSP 92

Un désaccord est survenu entre le Conseil Général des Hauts-de-Seine (« CG92 ») et la société Sequalum sur les conditions d'exécution d'un contrat de délégation de service public « THD Seine » signé le 13 mars 2006 entre Sequalum, filiale du Groupe et le Conseil Général des Hauts-de-Seine ; l'objet de cette délégation visait à la création d'un réseau très haut débit en fibre optique sur le territoire du département des Hauts-de-Seine. Lors de l'assemblée du 17 octobre 2014, le Conseil Général du département des Hauts-de-Seine a décidé de résilier « pour faute et aux torts exclusifs du délégataire » la convention de délégation de service public conclue avec Sequalum. Le Conseil Général du département des Hauts-de-Seine a demandé le paiement de pénalités pour un montant total d'environ 45 millions d'euros, au titre de retards, avancés par le seul délégant et contestés par Sequalum, dans la mise en œuvre des déploiements de fibre optique et du raccordement d'immeubles.

Le titre de recette a été contesté par requête enregistrée par le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise le 3 septembre 2014. Son exécution et le paiement des sommes demandées sont suspendus dans l'attente d'une décision sur le fond.

Le 7 mai 2015, le Conseil Général a adressé une deuxième demande de titre de recettes à hauteur de 51,6 millions d'euros, titres contestés par Sequalum le 11 juillet 2015.

Sequalum conteste le caractère fautif de la résiliation et a poursuivi l'exécution du contrat, sous réserve d'éventuelles demandes qu'imposerait le délégant. Dans l'hypothèse où les juridictions compétentes viendraient à valider cette qualification, Sequalum pourrait être tenue de rembourser les subventions publiques perçues dans le cadre du projet DSP 92 à hauteur normalement de la part non amortie des subventions (la société a perçu 25 millions d'euros de subventions du Conseil Général). Pour sa part, le département des Hauts-de-Seine s'est fait remettre les biens de retour de la DSP le 1^{er} juillet 2015. Le Conseil Général devra en outre indemniser Sequalum d'un montant correspondant essentiellement à la valeur nette des biens.

Sequalum a saisi le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dès le 16 octobre 2014 d'une requête visant à ce que soit prononcée la résiliation de la délégation de service public pour cause de force majeure résidant dans le bouleversement irréversible de l'économie contractuelle.

Au 31 décembre 2015, il a été procédé à une sortie des immobilisations des comptes de Sequalum pour une valeur de 116 millions d'euros. Il a été également comptabilisé un produit à recevoir de 139 millions d'euros liés à l'indemnité attendue, sommes intégralement provisionnée au regard de la situation.

Numericable-SFR précise qu'elle dispose par ailleurs de ses propres fibres optiques dans le département des Hauts-de-Seine lui permettant de servir ses clients. De plus, le chiffre d'affaires généré par la DSP 92 représente un poids relativement peu significatif au niveau du Groupe.

Opérations visites et saisies

Par ordonnance du 25 mars 2015, le Tribunal de Grande Instance de Nanterre a autorisé la rapporteur générale de l'Autorité de la concurrence à faire procéder aux visites et saisies afin de rechercher la preuve d'agissements prohibés par l'article L 430-8-II du Code de commerce ainsi que toute manifestation de cette réalisation avant l'autorisation des opérations de concentration entre Numericable-SFR, Omea Telecom et SFR. En date du 9 avril 2015, Numericable-SFR a fait appel de l'ordonnance d'autorisation du Tribunal de Grande Instance de Nanterre et formé un recours contre le déroulement des opérations de visite et de saisie devant le Premier Président de la Cour d'appel de Versailles. La date d'audience est prévue le 26 mai 2016. Il est entendu que l'ouverture d'une telle enquête par l'Autorité de la concurrence ne préjuge en rien des suites qui pourraient être données par cette dernière.

13 Engagements et obligations contractuelles

Aucun événement majeur n'a affecté les engagements et obligations contractuelles reçus ou donnés décrits dans les comptes consolidés annuels 2015.

14 Transactions avec les parties liées

Au cours de la période de trois mois close le 31 mars 2016, la nature des opérations avec les parties liées n'a pas connu d'évolution significative par rapport à celles publiées au 31 décembre 2015.

15 Entité consolidante

Les comptes consolidés de Numericable-SFR sont inclus dans les comptes consolidés d'Altice N.V., société cotée au Pays-Bas.

16 Information retraitée

16.1 Etat de performance financière

L'état de performance financière au 31 mars 2015 a été retraité suite à un changement de présentation exposé en note 1.1 – Base de préparation des informations financières.

<i>(en millions d'euros)</i>	31 mars 2015 publié	Ajustements IFRS 3R et changements de méthode	Reclasse- ments	31 mars 2015 retraité
Chiffre d'affaires	2 740	-	-	2 740
Achats et sous-traitance	-	-	(950) a	(950)
Autres charges opérationnelles	(14)	27	(665) a	(652)
Charges de personnel	(281)	-	55 b	(226)
Amortissements et dépréciations	(499)	(122)	-	(620)
Autres charges et produits non récurrents	-	-	(14) c	(14)
Achats externes	(1 489)	-	1 489 a	-
Impôts et taxes	(136)	-	136 a	-
Provisions	(9)	-	9 d	-
Autres produits opérationnels	61	-	(61) b	-
Résultat opérationnel	374	(95)	0	279
Produits financiers	665	-	(20) e	645
Coût de l'endettement brut	(150)	-	12 e	(138)
Autres charges financières	(20)	(0)	8 e	(12)
Résultat financier	495	(0)	-	495
Résultat des sociétés mises en équivalence	1	-	-	1
Résultat avant impôt	870	(95)	0	775
Produits (Charges) d'impôts sur les résultats	(54)	23	-	(31)
Résultat net des activités poursuivies	816	(73)	0	743
Résultat net des activités cédées ou en cours de cession	-	-	-	-
Résultat net	816	(73)	0	743
■ Attribuable aux propriétaires de l'entité	814	(73)	-	741
■ Attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle	2	-	-	2

(a) La rubrique achats et sous-traitance regroupe les coûts directs liés aux ventes (TV, téléphonie, DATA etc...) et les coûts de sous-traitance. Les autres charges opérationnelles incluent les coûts suivants : Service clients, Marketing, Réseau, Frais généraux, Impôts et taxes. Ces coûts étaient préalablement majoritairement regroupés dans les rubriques « Achats externes » et « Impôts et taxes ».

(b) Les charges de personnel sont désormais présentées nettes de la masse salariale capitalisée, qui était dans les comptes publiés présentée en « Autres produits opérationnels ». Elles incluent les provisions pour risques et charges liées au personnel auparavant incluses dans la ligne « Provisions ».

(c) Cette catégorie regroupe les charges /ou produits que le Groupe considère comme non récurrents.

(d) Les provisions sont ventilées dans les nouvelles rubriques de coûts.

(e) Le coût de l'endettement brut correspond aux intérêts sur la dette Senior du Groupe et inclut désormais l'amortissement des frais sur emprunts (selon la méthode du taux d'intérêt effectif), les écarts de change sur la dette Senior ainsi que l'impact de la juste valeur des instruments dérivés liés à la dette Senior. Ces éléments étaient auparavant inclus dans les autres charges et produits financiers.

16.2 Tableau des flux de trésorerie

Le tableau des flux de trésorerie au 31 mars 2015 a été retraité suite à un changement de présentation exposé en note 1.1 – Base de préparation des informations financières.

<i>(en millions d'euros)</i>	31 mars 2015 publié	Ajustements IFRS 3R et changements de méthode	Reclasse- ments	31 mars 2015 retraité
Résultat net, part du groupe	814	(73)	-	741
Neutralisations :				
Intérêts ne donnant pas le contrôle	2	0	0	2
Amortissements et provisions	495	122	-2	615
Résultat des sociétés mises en équivalence	(1)	-	-	(1)
Résultat de cession d'immobilisations corporelles et incorporelles	4	-	-	4
Résultat financier	-	0	(495)	a (495)
Charges (Produits) d'impôts sur les résultats	54	(23)	-	31
Coût de l'endettement brut	150	-	(150)	a -
Ecart de change, nets	(20)	-	20	a -
Autres éléments non monétaires	(622)	-	626	a 3
Impôts payés	(51)	-	-	(51)
Variation du besoin en fonds de roulement	212	(27)	76	b 262
Flux nets des activités opérationnelles	1 037	0	75	1 112
Acquisition d'immobilisations corporelles et incorporelles	(400)	-	-	(400)
Acquisition d'entités nette de trésorerie acquise	(1)	-	-	(1)
Acquisition d'autres immobilisations financières	-	-	(6)	c (6)
Cession d'immobilisations corporelles et incorporelles	3	-	-	3
Cession d'autres immobilisations financières	-	-	7	c 7
Diminution (augmentation) des prêts et autres actifs financiers	1	-	(1)	c -
Variation du BFR lié aux immobilisations corporelles et incorporelles	-	-	(76)	b (76)
Flux nets des activités d'investissement	(397)	-	(76)	(473)
Souscription d'emprunts	70	-	(70)	d -
Remboursement d'emprunts	(9)	-	4	d (5)
Intérêts payés	(253)	-	4	e (250)
Autres flux des activités financières	-	-	63	d/e 63
Flux nets des activités de financement	(192)	-	1	(192)
Variation nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie	448	0	0	448
Trésorerie et équivalents de trésorerie nets en début de période	583	0	0	583
Trésorerie et équivalents de trésorerie nets en fin de période	1 031	0	0	1 031

(a) Les neutralisations incluent désormais l'intégralité du résultat financier alors qu'auparavant seuls le coût de l'endettement brut, la variation de la juste valeur des instruments dérivés et les écarts de change étaient neutralisés. Suite à ces reclassements, la rubrique « Autres éléments non monétaires » représente principalement à fin mars 2015 la charge non cash des plans de stock-options.

(b) La variation des dettes fournisseurs d'immobilisations est exclue de la variation du besoin en fonds de roulement pour être reclassée en "Flux net des activités d'investissements".

(c) La variation des prêts et des autres actifs financiers est ventilée entre acquisitions et cessions.

(d) Les souscriptions et les remboursements d'emprunts hors dette senior sont positionnés en "Autres flux des activités financières".

(e) Les intérêts des emprunts hors dette senior sont positionnés en "Autres flux des activités financières".

17 Evénements postérieurs à la clôture

Le Groupe a opéré un refinancement de sa dette pour 5,2 milliards de dollars en « Dette senior »

Le 7 avril 2016, le Groupe a réalisé un placement de 5,19 milliards de dollars d'obligations senior garanties auprès d'investisseurs institutionnels. Ces montants seront utilisés pour refinancer les 2,4 milliards de dollars de la dette à maturité 2019, refinancer 450 millions d'euros de tirage de la ligne de crédit revolver et pour refinancer une partie des Prêts à Terme de 2,6 milliards de dollars et de 1,9 milliards d'euros à maturité 2020. Le Groupe a obtenu que la partie de Prêts à Terme non refinancée par ces nouvelles obligations ait leur maturité étendue d'un peu plus de trois ans. Ainsi 1,425 milliards de dollars de Prêts à Terme 2020 et 850 millions d'euros de Prêts à Terme 2020 ont été étendus. Les nouvelles obligations senior garanties ont une maturité de 10 ans et portent intérêts fixes à 7,375% par an. Après couverture des obligations en euros, le coût réel de ces obligations ressort à 6,2%.

Sur cette base, la maturité moyenne du financement est étendue de 5,8 ans à 7,9 ans. Le Groupe n'a désormais plus de remboursement significatif avant 2022. Le coût moyen de la dette du Groupe augmentera de 4,8% à 5,3% (après instruments de couverture).

Numericable-SFR a annoncé le 27 avril 2016 la reprise de la participation minoritaire d'Altice N.V. au capital du groupe NextRadioTV et l'entrée en négociations exclusives pour l'acquisition d'Altice Media Group France. La réalisation de l'opération a eu lieu le 12 mai pour NextRadioTV.

Le Groupe a annoncé le 27 avril 2016 la reprise de la participation minoritaire de 49% d'Altice N.V. au capital du groupe NextRadioTV, acquise en décembre 2015 dans le cadre de son partenariat stratégique avec Alain Weill. NextRadioTV est un groupe d'information de référence constitué autour de l'information générale, le sport, l'économie, la high-tech et la découverte. NextRadioTV est composé d'actifs très forts et de marques media puissantes tels que BFMTV et RMC, avec également RMC Sport, RMC Découverte, BFM Business ainsi que 01net.com (6 millions de visiteurs uniques par mois) et BFMTV.com. NextRadioTV détient, par ailleurs, une participation minoritaire dans la chaîne Numéro 23. Le projet de transaction valorise NextRadioTV à une valeur d'entreprise de 741 millions d'euros. La participation dans NextRadioTV est acquise par le Groupe au même prix que celui payé par Altice N.V. La transaction valorise NextRadioTV à 7,9x l'EBITDA ajusté des synergies et des déficits reportables.

Par ailleurs, le Groupe a aussi annoncé entrer en négociations exclusives pour l'acquisition d'Altice Media Group France, un groupe de media diversifié et leader en France, regroupant plus de 20 titres majeurs en France, et constitué de marques emblématiques telles que Libération, L'Express, L'Expansion, L'Etudiant, Stratégies. Altice Media Group France opère également la chaîne d'information internationale i24 News. Altice Media Group France est, par ailleurs, un acteur leader des événements en France, avec en particulier le Salon de l'Etudiant qui attire, depuis plus de trente ans, 2 millions de visiteurs par an. Le projet de transaction valorise Altice Media Group France à une valeur d'entreprise de 241 millions d'euros, soit 4,5x l'EBITDA ajusté des synergies et des déficits reportables d'Altice Media Group France. Le projet de transaction sera soumis à la consultation des instances représentatives des personnels d'Altice Media Group France avant d'entamer les négociations finales.

Ces projets constituent une opportunité unique de faire du groupe Numericable-SFR un véritable éditeur de contenus cross media s'appuyant sur un très diversifié portefeuille de marques premiums. Ces acquisitions s'inscrivent dans une stratégie industrielle permettant à SFR d'accélérer le déploiement de la convergence globale Télécom-medias/contenus et publicité. Les deux projets de transaction ont été approuvés par le Conseil d'administration de Numericable-SFR du 26 avril 2016.

Le financement de ces opérations proviendra des ressources propres de Numericable-SFR et d'un crédit accordé par le vendeur d'Altice Media Groupe France pour un montant de 100 millions d'euros.